



14ème législature

Question N° : 9188	De M. François de Rugy (Écologiste - Loire-Atlantique)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > presse et livres	Tête d'analyse > presse	Analyse > porteurs de journaux. cotisations sociales. assiette.
Question publiée au JO le : 06/11/2012 Réponse publiée au JO le : 29/10/2013 page : 11226 Date de changement d'attribution : 20/08/2013		

Texte de la question

M. François de Rugy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 et ses conséquences sociales et salariales pour les porteurs de presse. En effet, leurs cotisations ne sont pas basées sur le salaire brut mais sur une assiette forfaitaire de 6,03 euros pour chaque centaine de journaux vendu par mois civil. Or seule la distribution de journaux est prise en compte, sans intégrer les suppléments distribués tels qu'annonces, magazines, temps d'attente, prime d'encartage. Ainsi, cette loi adoptée dans l'objectif de préserver l'activité de la presse écrite pèse très lourdement sur des porteurs de presse, souvent en situation de précarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour améliorer la situation sociale des porteurs de presse.

Texte de la réponse

Pour les porteurs de presse qui sont des travailleurs indépendants, en droit du travail, et qui sont assimilés à des salariés, en droit social, deux dispositifs de prélèvement social dérogatoire s'appliquent. En premier lieu, les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire réduite (de 6,14 € ou 11,04 € par tranche de 100 journaux distribués, selon qu'il s'agit respectivement de la presse départementale, régionale et nationale, ou de la presse de rue) et non sur le chiffre d'affaire abattu, comme c'est le cas pour les travailleurs indépendants. En second lieu, les cotisations de sécurité sociale qui sont calculées sur cette assiette réduite font l'objet d'une exonération, pour la part patronale. Cette exonération est compensée à la sécurité sociale par l'Etat (pour un montant de 17 M€ en 2011) à la différence de la perte de recette qui résulte, pour les finances sociales, de l'application de l'assiette forfaitaire. Le cumul de ces deux dispositifs réduit le coût du travail pour les journaux qui font appel à des porteurs et remplissent le rôle d'employeur à leur égard. Cette réduction du coût du travail n'est toutefois pas sans conséquence sur les droits contributifs acquis par les porteurs : dans un système de retraite par contribution, la réduction de l'assiette cotisée par application d'une assiette forfaitaire réduite a pour effet de minorer les droits à retraite : ceux-ci sont en effet proportionnés aux cotisations réduites qui résultent de l'assiette elle-même réduite. Il a été précisé, dans le cadre de la communication en conseil des ministres du 10 juillet relative aux aides à la presse, que l'aide au portage serait réformée dans son calcul pour mieux inciter au portage multi-titres et cibler plus efficacement les situations dans lesquelles l'aide est pertinente.